|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 65(Add.11)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Partie B: Navigation électronique

Introduction

Aux termes du *décide* *d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023* de la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**, la CMR-2023 est invitée:

2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences sur la base des études de l'UIT-R, en ce qui concerne le service mobile maritime, à l'appui de la navigation électronique;

La CEPT est d'avis qu'aucune modification du Règlement des radiocommunications n'est nécessaire, étant donné que l'OMI n'a pris aucune décision concernant les besoins de spectre pour mettre en œuvre la navigation électronique.

Propositions

NOC EUR/65A11A2/1#1776

ARTICLES

NOC EUR/65A11A2/2#1777

APPENDICES

MOD EUR/65A11A2/3

RÉSOLUTION 361 (rÉv.CMR‑23)

Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer
et la mise en œuvre de la navigation électronique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

1 à envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises, sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en tenant compte des activités de l'OMI ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, pour permettre la modernisation du SMDSM;

2 à examiner des dispositions réglementaires, le cas échéant, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci‑dessous, pour permettre l'intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM,

...

**Motifs:** La mise en œuvre de la navigation électronique ne nécessite aucune modification des Volumes 1 et 2 du Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_